

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 21/04/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **RISQUES**

LA BOISOURCE

4 ROUTE D'ÉTAGNAC
87720 SAILLAT SUR VIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement LA BOISOURCE implanté 4 route d'Etagnac 87720 SAILLAT SUR VIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre du programme d'inspections annuelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOISOURCE
- 4 route d'Etagnac 87720 SAILLAT SUR VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006003024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation de combustion est constituée par une chaudière dite "CH1" et de type "outdoor" fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 26 MW.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques,
- Canalisation d'alimentation en gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites

administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Rejets atmosphériques de l'installation de combustion CH1 | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21 | / | Sans objet |
| Circuits d'alimentation en combustible | Arrêté Préfectoral du 13/06/2006, article 4-1-a | / | Sans objet |
| Circuits d'alimentation en combustible | Arrêté Préfectoral du 13/06/2006, article 4-3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence d'extincteurs à l'extérieur et à proximité de la chaudière,
- Début de corrosion au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel (brides,..),
- Vitesse d'éjection des gaz de combustion non conforme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques de l'installation de combustion CH1

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considéré dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. |
| Constats : Les rapports de contrôle périodique des émissions atmosphériques de la chaudière CH1 établis par DEKRA le 24/06/2020 et le 02/06/21 font apparaître les mesures suivantes de la vitesse d'éjection des gaz: - 5,8 m/s le 04/06/20 avec un débit de 10 100 m ³ /h sans précision sur de la production durant les mesures, - 7,7 m/s le 04/05/21 avec un débit de 11 967 m ³ /h et une allure de 85%. Justifier que la vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s en marche nominale et fournir la consigne d'exploitation écrite définissant les opérations de démarrage et d'arrêt ainsi que les seuils de la marche nominale de la chaudière CH1 en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats : Présence d'extincteurs adaptés aux risques dans le local de la turbine à vapeur mais absence totale d'extincteurs adaptés aux risques à l'extérieur et à proximité de la chaudière CH1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circuits d'alimentation en combustible

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2006, article 4-1-a |
| Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation d'alimentation en gaz |
| Prescription contrôlée : Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température...) et repérées par les couleurs normalisées. |
| Constats : Des points de corrosion sont visibles au niveau de la conduite d'alimentation en gaz de la chaudière CH1 (brides,...). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Circuits d'alimentation en combustible

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2006, article 4-3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz |
| Prescription contrôlée : <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie et au regard de la proximité des installations d'International Paper. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11-8 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> |
| Constats : Présence de 2 capteurs gaz naturel installés en hauteur au niveau du brûleur de la chaudière CH1. Justifier le contrôle périodique et l'étalonnage de ces capteurs de gaz. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

